

PRÉFET DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 26 SEPTEMBRE 2014 Bis***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire BIA du 26 septembre 2014 Bis**

<b><u>Ministère des Finances et des Comptes Publics</u></b>	
Arrêté en date du 16 septembre 2014 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Jean-Marie VINCKIER, comptable, responsable des impôts des entreprises d'Aulnay-sous-Bois.	1
<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u></b>	
Arrêté n° 2014-2506 en date du 25 septembre 2014 portant dérogation aux règles normales de survol pour la société L'EUROPE VUE DU CIEL pour le compte d'IKEA.	4
Arrêté n° 2014-2513 en date du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Marc WENNER, directeur du développement durable et des collectivités locales.	7
Arrêté n° 2014-2514 en date du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. François PRAVER, directeur de la réglementation.	9
Arrêté n° 2014-2515 en date du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Hélène HESS, directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier.	12
<b><u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u></b>	
Arrêté n° 2014-2503 en date du 25 septembre 2014 portant habilitation d'un opérateur funéraire dénommé Établissement secondaire «Compagnie des marbreries de Paris», sis 6, avenue du cimetière parisien à Saint-Ouen.	15
Arrêté n° 2014-2504 en date du 25 septembre 2014 portant habilitation d'un opérateur funéraire dénommé Établissement secondaire «CMP LESCARCELLE» sis 26, rue de la Fontaine à Noisy-le-Sec.	17
Arrêté n° 2014-2505 en date du 25 septembre 2014 portant habilitation d'un opérateur funéraire dénommé Établissement secondaire «CMP LESCARCELLE», sis 97, avenue de Rosny à Villemomble.	19
<b><u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u></b>	
Arrêté préfectoral n°2014-2500 en date du 25 septembre 2014 portant agrément d'un aéro-club affilié à une fédération aéronautique reconnue.	21

**Service déconcentré de l'État**

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2014-2512 en date du 26 septembre 2014 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance du Portugal.

22



DDFIP SEINE-SAINT-DENIS  
SIE d'Aulnay Sous Bois

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aulnay sous Bois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

### Article 1°

Délégation de signature est donnée à Mme LESPAGNOL Aline, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aulnay sous Bois, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c°) tous actes d'administration et de gestion du service

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 500 € ;

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

3\*) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

c) tous actes d'administration et de gestion du service

d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

RICHARD Rachel

4\*) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LUNA-DURAN Sylvie  
BOULAHIA Samira  
GENNERAT Jerome

DUPONT Stephanie  
TENNI Nora  
GERARD Guillaume

PIECHOTA Mathilde

5\*) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 1 000 € à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

ESPIRITU TIXIER Isabelle

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1\*) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2\*) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3\*) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4\*) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

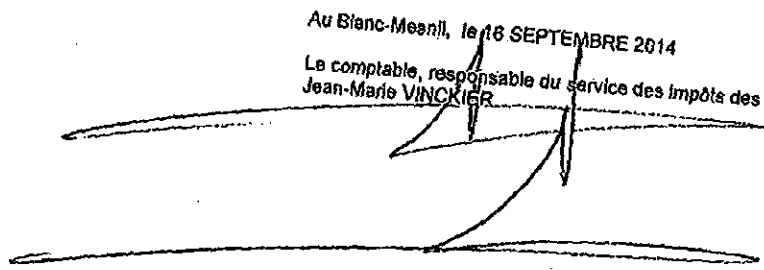
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUNA DURAN Sylvie	contrôleuse principale	5000 euros	6 mois	50 000 euros
PIECHOTA Mathilde	contrôleuse	5000 euros	6 mois	50 000 euros
ESPIRITU TIXIER Isabelle	Agente principale	0 euros	6mois	50 000 euros

Article 4

le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er OCTOBRE 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis .

Au Blanc-Mesnil, le 16 SEPTEMBRE 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,  
Jean-Marie VINCKIER





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 2014 - 2506**  
portant dérogation aux règles normales de survol  
pour la société L'EUROPE VUE DU CIEL pour le compte de IKEA

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et son annexe ;

VU la circulaire n°22228 DRAC ND2C du 25 août 1989, du directeur régional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

VU la circulaire n°22945 du 18 novembre 1991 du directeur général de l'aviation civile ;

VU l'instruction n°20312 du 02.02.1995 de la DAC NORD/D2C relative au traitement des demandes de dérogation au niveau minimal de survol en Île-de-France ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 13 juin 2014 (réf 1314/ DSAC-N/SR2/AG dossier n°042 du 10/06/2014) ;

VU l'avis du chef du bureau de la police aéronautique (aéroport de Toussus-le-Noble) en date du 10 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol présentée par la société L'EUROPE VUE DU CIEL, pour le compte de IKEA afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement au dessus des communes de Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société L'EUROPE VUE DU CIEL, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis au dessus des communes de Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois pour le compte de IKEA en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations avec :

- L'aéronef :  
de type H269C immatriculés : FGPFN en classe de performance 3
  
- Le pilote :  
M. Maxime CASTELAIN licence : F-LCH00210632

Cette autorisation est valable à compter de la date de sa notification, et ce pour un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés.

### ARTICLE 2 :

1 - Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et les qualifications des pilotes et leur déclaration de niveau de compétences doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Les survols doivent être effectués conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

3 - L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions. Ils doivent se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et doivent veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

4 - Les survols ne doivent s'effectuer que par des conditions météorologiques de vol à vue de jour (règles de l'air : RDA chapitre 3.9).

5 - Les survols doivent s'effectuer selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'exploitant à la hauteur de 1650 ft/AGL et à la distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel. L'organisme de la circulation aérienne peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols.

6 - Les pilotes doivent se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile et du paragraphe 3.1.2 des règles de l'air (RDA). Ils doivent s'assurer qu'il peuvent, à tout moment au cours de leur mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

7 - Les aires de recueil proposées et étudiées par l'exploitant doivent être conformes. Celui-ci devra s'assurer préalablement au début de la mission que les aires de recueil proposées ne sont pas accessibles au public.

8 - Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, les pilotes doivent obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft AGL.

9 - Conformément aux dispositions du chapitre 2-6-1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, les pilotes doivent obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.



10 - L'exploitant doit contacter les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision de contrôle de Roissy (01.74.37.86.18) ;
- la tour de contrôle du Bourget (01.48.62.53.00 ou 04) ;

11 - Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature doivent se conformer aux articles D-133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

12 - Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (tél : 01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 75.43).

**ARTICLE 3 :**

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le chef du bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société L'EUROPE VUE DU CIEL.

Fait à Bobigny, le **25 SEP. 2014**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Jean-Marc **SENATEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau de l'organisation administrative

**ARRÊTÉ N ° 14 - 2513**

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de  
M. Marc WENNER, directeur du développement durable et des collectivités locales

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1630 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Marc WENNER, directeur du développement durable et des collectivités locales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** La délégation de signature consentie à M. Marc WENNER, directeur du développement durable et des collectivités locales, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 13-1630 du 11 juin 2013 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour l'ensemble des attributions relevant de leur bureau respectif par les fonctionnaires suivants :

*Pour les matières énumérées au paragraphe "a" de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus dans la limite de leurs attributions respectives par :*

- Mme Aurélie LORANS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales et du conseil juridique et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Willy BONHOMME, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et par M. Olivier RAIMBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef de bureau.
- M. Olivier NAVES, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du développement économique, des affaires interministérielles et du Grand Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Merline JEAN-MARIE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, adjointe au chef de bureau.

- Mme Evelyne QUIVET, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Samuel FLOUR, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

***Pour les matières énumérées au paragraphe "a" et "b" de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus dans la limite de leurs attributions respectives par :***

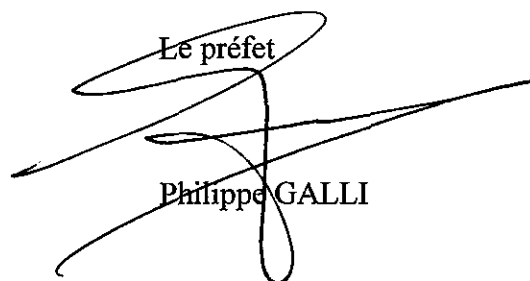
- M. Olivier LE CLANCHE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jérôme BRETON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Sophie BAOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Vianney LE FORESTIER, attaché d'administration de l'Etat, et par Mme Marie MARCHIVES, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef de bureau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. WENNER, la délégation qui lui est également accordée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus sera exercée par Mme Evelyne QUIVET, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.

**Article 3 :** Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 14-1421 du 4 juin 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Marc WENNER, directeur du développement durable et des collectivités locales, sont abrogées.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du développement durable et des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 SEP. 2014**

Le préfet  
  
Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau de l'organisation administrative

**ARRÊTÉ N ° 14 - 2514**

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de  
M. François PRAVER, directeur de la réglementation

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1628 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à M. François PRAVER, directeur de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1931 du 28 juillet 2014 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PRAVER, directeur de la réglementation, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 13-1628 du 11 juin 2013 susvisé, sera exercée par Mme Yvonne VELASQUES, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière, adjointe au directeur et par les fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs attributions respectives :

### 1 – Bureau de la circulation routière

- Mme Yvonne VELASQUES, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière ;
- M. Issouf INZOUUDINE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau et chef de la section des cartes grises ;
- Mme Julie SAUSSAC, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section des permis de conduire et de la formation du conducteur et M. Thomas PINOT, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la section des permis de conduire.

### 2 – Bureau de la réglementation des titres d'identité et de voyage

- Mme Élisabeth DESCHIENS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation des titres d'identité et de voyage ;
- M. Marc ALBINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

### 3 – Bureau des associations et des élections

- M. Rommel MOUTOUSSAMY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des associations et des élections ;
- M. Dominique DELMONT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et chef de la section des élections.

### 4 – Bureau des expulsions et du contentieux locatifs

- Mme Gertrude AUGUSTE CHARLERY, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des expulsions et du contentieux locatifs ;
- Mme Catherine FAUGERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

**Article 2 :** Délégation est consentie à Mme Françoise PEYRUC, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission « fourrières » et affaires juridiques au bureau de la circulation routière, pour les décisions en matière de litiges amiables, à l'exception des décisions de minoration ou de refus d'une indemnisation et pour tout courrier d'information dans son domaine de compétence.

**Article 3 :** Délégation de signature est consentie à M. Olivier GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de l'accueil « cartes grises » et à Mme Mylène MAILLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du pôle « accueil du public et délivrance des titres » de la section des permis de conduire, pour la transmission de divers documents et renseignements au profit des préfectures et administrations par télécopies et bordereaux, pour les demandes d'informations ou de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers, pour les copies conformes.

En outre, Mme Mylène MAILLARD bénéficiera de la délégation de signature pour les relevés d'information restreints ; M. Philippe CAMBRAY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle « formation du conducteur et professions réglementées de la route » de la section des permis de conduire, bénéficiera de la délégation de signature pour les cartes professionnelles (autorisation d'enseigner, carte VTC, carte 2 ou 3 roues), les attestations d'aptitude à la conduite, les attestations d'animateurs permis à points, les attestations pour la fonction d'accompagnateur de la conduite automobile à titre non onéreux, les convocations des candidats aux épreuves de taxi, les demandes de pièces complémentaires aux usagers, la transmission de divers documents et renseignements au profit des préfetures et administrations par télécopies et bordereaux, pour les demandes d'informations ou de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers, pour les copies conformes.

M. Olivier GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Élisabeth CHEVALLIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, bénéficieront de la délégation de signature pour le courrier cartes grises (demandes de complément et / ou refus de cartes grises par courrier, demandes d'identification des véhicules provenant de l'étranger), les inscriptions de cessions de véhicules, les inscriptions de gages, les inscriptions de cessions dans le cadre de la procédure L 326-10 du code de la route, les imprimés types relatifs à l'établissement des listes de véhicules détruits après mises en fourrière, les listes de véhicules remis aux Domaines, les demandes d'identification présentées par diverses autorités publiques.

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à Mme Céline PELTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des passeports au bureau de la réglementation des titres d'identité et de voyage, pour les oppositions à sortie du territoire, la transmission de divers documents et renseignements au profit des préfetures et administrations par télécopies et bordereaux, pour les demandes d'authentification de cartes nationales d'identité et de passeports, d'extraits d'acte de naissances, de certificat de nationalité française et de justificatifs de domicile et la signature des laissez-passer mortuaires.

**Article 5 :** Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Christine BARATTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des associations, pour les correspondances, pièces et bordereaux relatifs aux affaires courantes de sa section, dans son domaine d'attributions.

**Article 6 :** Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier les arrêtés préfectoraux n° 14-0854 du 14 avril 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. François PRAVER, directeur de la réglementation, sont abrogés.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la réglementation et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 SEP. 2014**

Le préfet



Philippe GALLI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau de l'organisation administrative

**ARRÊTÉ N ° 14 - 2515**

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de  
Mme Hélène HESS, directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1623 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Mme Hélène HESS, directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-1931 du 28 juillet 2014 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS, directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier, délégation est donnée à Mme Anne FERRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble des attributions de la direction des ressources humaines, du budget et de l'immobilier, dans les mêmes limites que la délégation consentie à Mme HESS par l'arrêté n° 13-1623 du 11 juin 2013 susvisé.

**Article 2** : Pour les matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Hélène HESS, directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier, sera exercée sous son autorité pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions par :

1. Mme Françoise CHANTELOU, attachée d'administration de l'Etat, chef de la mission d'appui à la performance et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, par M. Stéphane CUELLAR, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
2. Mme Anne FERRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et du budget de la préfecture et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, par M. Dominique MOURCIN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau ; par M. Christophe RENGNET-FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la synthèse budgétaire, pour les bordereaux d'envoi, les états de mise en paiement des modifications des primes des agents, les attestations (mutuelle, salaire, supplément familial de traitement), les certificats administratifs, les demandes de remboursement des frais de transports, les affiliations rétroactives, les relevés de cotisations (sécurité sociale et IRCANTEC), les états comptables, les expressions de besoins NEMO (BOP 307 et 333) et les certificats de cessation de paiement ; et par Mme Nathalie GUOMRI-SAID, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation, pour le domaine relatif au recrutement et à la formation ;
3. Mme Anaïs BERTHOUMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et des affaires immobilières de la préfecture et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, par Mme Camille RIDEL-BROUILLARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau, et M. Stéphane COPET, ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau ;
4. M. Sélim UCKUN, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières et des achats ;
5. M. Pierre BOULARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du service d'action sociale et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-José DARCY SAINT-MAXIMIM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de service ;



6. Mme Joëlle SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau Plate-forme Chorus et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jacques FLEURY, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau ;

**Article 3** : En cas d'empêchement simultané de Mme HESS, de Mme FERRE, de Mme BERTHOUMIEU, de Mme RIDEL-BROUILLARD et de M. COPET, délégation est donnée à Mme Sarah CAMALET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section logistique et résidences, pour signer les actes destinés aux fins de prescrire les dépenses au fonctionnement des résidences des membres du corps préfectoral dont le montant imputé sur le BOP 307, titre 3 du budget du ministère de l'intérieur, et sur le BOP 333, n'excède pas 1524 €.

**Article 4** : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 14-0844 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Hélène HESS, directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier, sont abrogées.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 26 SEP. 2014

Le préfet



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DU GRAND PARIS

**ARRETE N° 2014 - 2503**

**PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants,  
R. 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1490 du 20 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation  
d'habilitation d'opérateur funéraire à l'établissement «Compagnie des marbreries de Paris», sis 6,  
avenue du cimetière parisien à Saint-Ouen (93400) pour une durée de six ans ;

Vu la demande reçue complète le 19 septembre 2014 présentée par Monsieur Romain  
PAHINDRIOT, président du conseil d'administration du dit établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement secondaire «Compagnie des marbreries de Paris», sis 6, avenue du  
cimetière parisien à Saint-Ouen (93400) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire  
national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et  
extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs,  
travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est N° 14 - 93 -127.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ANS à compter de la notification de  
cet arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75.000 €).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Bobigny, le **25 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du développement durable  
et des collectivités locales,



Marc WENNER



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DU GRAND PARIS

**ARRETE N° 2014 - 2504**

**PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1493 du 17 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation d'opérateur funéraire à l'établissement « CMP L'ESCARCELLE » sis 26, rue de la Fontaine à Noisy-le-Sec (93130) pour une durée de six ans ;

Vu la demande reçue complète le 19 septembre 2014 présentée par Monsieur Romain PAHINDRIOT, président du conseil d'administration du dit établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement secondaire « CMP L'ESCARCELLE » sis 26, rue de la Fontaine à Noisy-le-Sec (93130) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est N° 14 - 93 -133.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ANS à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75.000 €).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Bobigny, le **25 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du développement durable  
et des collectivités locales,



Marc WENNER



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DU GRAND PARIS

ARRETE N° 2014 - 2505

**PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1492 du 17 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation d'opérateur funéraire à l'établissement « CMP L'ESCARCELLE », sis 97, avenue de Rosny à Villemomble (93250) pour une durée de six ans ;

Vu la demande reçue complète le 19 septembre 2014 présentée par Monsieur Romain PAHINDRIOT, président du conseil d'administration du dit établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement secondaire « CMP L'ESCARCELLE », sis 97, avenue de Rosny à Villemomble (93250) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est N° 14 - 93 -132.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ANS à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75.000 €).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Bobigny, le **25 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du développement durable  
et des collectivités locales,



Marc WENNER



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Arrêté préfectoral n° 2014-2500 portant agrément  
d'un aéro-club affilié à une fédération aéronautique reconnue**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 510-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques et sportives et notamment son article 7 ;

Vu l'instruction SFACT/FA n° 40363 du 19 juin 1984 relative à l'agrément des associations aéronautiques par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 septembre 2014 par M. Philippe LAHSEN, Président de l'Aéro-club Dassault Falcon Service, dont le siège social est BP n° 10 Aéroport du Bourget - 93350 LE BOURGET;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité et de l'aviation civile nord du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du Préfet délégué chargé de la sûreté et de la sécurité des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget

ARRETE :

**Article 1 :** L'aéro-club de Dassault Falcon Service, dont le siège social est situé BP n° 10 Aéroport du Bourget - 93350 LE BOURGET, est agréé pour l'activité de formation pilotes privés avion. ;

**Article 2 :** Cet agrément est accordé à titre provisoire, pour une période probatoire de 2 ans ;

**Article 3 :** Cet agrément pourra être retiré dans le cas où l'aéro-club ne remplirait plus les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 susvisé ;

**Article 4 :** Le Préfet délégué chargé de la sûreté et de la sécurité des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le Directeur de la sécurité et de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Roissy, le 25 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de  
Gaulle et de Paris-Le Bourget

Alain GARDERE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-2512  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL  
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN  
PROVENANCE DU PORTUGAL**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2299 du 01 septembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays non indemne de rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

**Le chien type croisé, femelle, né le 15 mai 2014, identifié par puce n° 620 098 100 712 483 appartenant à Monsieur SOUSA Manuel domicilié au 4, av Alfred Lesieur, PANTIN (93500) est placé sous la surveillance du Dr ZUNQUIN, vétérinaire sanitaire, exerçant à LE PRE SAINT GERVAIS (93310).**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

**Article 2 :**

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **6 mars 2015**, et ceci à compter du 6 septembre 2014, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire, à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

<b>J0</b>	<b>J30</b>	<b>J60</b>	<b>J90</b>	<b>J180</b>
<b>06/09/2014</b>	<b>06/10/2014</b>	<b>06/11/2014</b>	<b>06/12/2014</b>	<b>06/03/2015</b>

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire sanitaire désigné pour le suivi de l'animal ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du département de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

**Article 3 :**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

**Article 4 :**

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- méil. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1. Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **6 mars 2015**.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr ZUNQUIN, vétérinaire sanitaire LE PRE SAINT GERVAIS;
- Monsieur SOUSA;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de la commune de LE PRE SAINT GERVAIS.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, le Maire de Le Pré Saint Gervais et le Docteur ZUNQUIN vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 26 septembre 2014



pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice et par délégation,  
Le chef de service

  
Dr Marguerite LAFANECHERE  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.***

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr